



**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 753-10
(adopté par la résolution no. 82-02-2021)**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE VR-9
ET AUTORISATION DE CERTAINS USAGES**

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire agrandir la zone VR-9 à même une partie de la zone R-22 et autoriser certains usages récréatifs, activités de conservation et d'interprétation dans la zone VR-9;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 16 février 2021;

En conséquence, sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1 du règlement 753 intitulée « Plan de zonage » est modifiée par l'agrandissement de la zone VR-9 à même une partie de la zone R-22, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'annexe 2 du règlement 753 intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée par la modification de la grille de la zone VR-9 de façon à y autoriser la classe d'usage H7 (maison de petite dimension), la classe d'usage R1 (Récréation extensive) et l'usage R207 (Campings semi-aménagés) de la classe d'usage R2 (Récréation intensive) et y prescrire les normes correspondantes, le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le chapitre 9 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 9.12, de la section suivante :

Section 9.13 : Dispositions particulières applicables à la zone VR-9

9.13.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la zone VR-9.

9.13.2 : Dispositions applicables aux campings semi-aménagés

L'aménagement d'un camping doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seules les tentes sont autorisées à l'intérieur des campings. Malgré ce qui précède, à titre accessoire, un camping peut également contenir des unités de prêts-à-camper, conformément à l'article 9.13.3.
2. Le camping doit être aménagé sans service individuel aux emplacements. Des blocs sanitaires et/ou de services peuvent cependant être aménagés afin de desservir plusieurs emplacements.
3. Un camping peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires pour le bénéfice seul de la clientèle du camping.
4. Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur des campings.
5. Un terrain de camping doit être entouré d'une bande tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain occupé par le camping, à l'exception des entrées charretières. Cette bande tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.
6. Les emplacements (sites) pour les unités de camping doivent respecter les distances suivantes :
 - a) 15 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 10 mètres d'une ligne latérale et arrière de terrain ;
 - c) 10 mètres avec un autre emplacement (site);
 - d) 5 mètres du chemin d'accès à l'emplacement (site).
7. Le déboisement des emplacements (sites) pour les unités de camping doit se limiter à 2 fois la superficie au sol de l'unité.

9.13.3 : Dispositions applicables aux prêts-à-camper comme usage accessoire aux camping semi-aménagés

L'aménagement d'unités prêt-à-camper doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seuls sont autorisés comme unités prêt-à-camper les cabines, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les igloos, les dômes et les cabanes dans les arbres.
2. Le nombre d'unités de prêt-à-camper ne doit pas dépasser 50% du nombre total d'emplacements disponibles dans le camping sur lequel elles sont localisées;

3. Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées comme unité de prêt-à-camper.
4. Les unités de prêt-à-camper peuvent contenir des services sanitaires et d'eau courante individuels;
5. Une unité de prêt-à-camper doit respecter les distances suivantes :
 - a) 15 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 10 mètres d'une ligne latérale et arrière de terrain ;
 - c) 10 mètres avec une autre unité;
 - d) 5 mètres du chemin d'accès à l'unité.

9.13.4 : Protection de couvert boisé

Malgré toutes autres dispositions contraires, 60% du couvert boisé (arbres) devra être conservé à l'intérieur de la zone VR-9.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

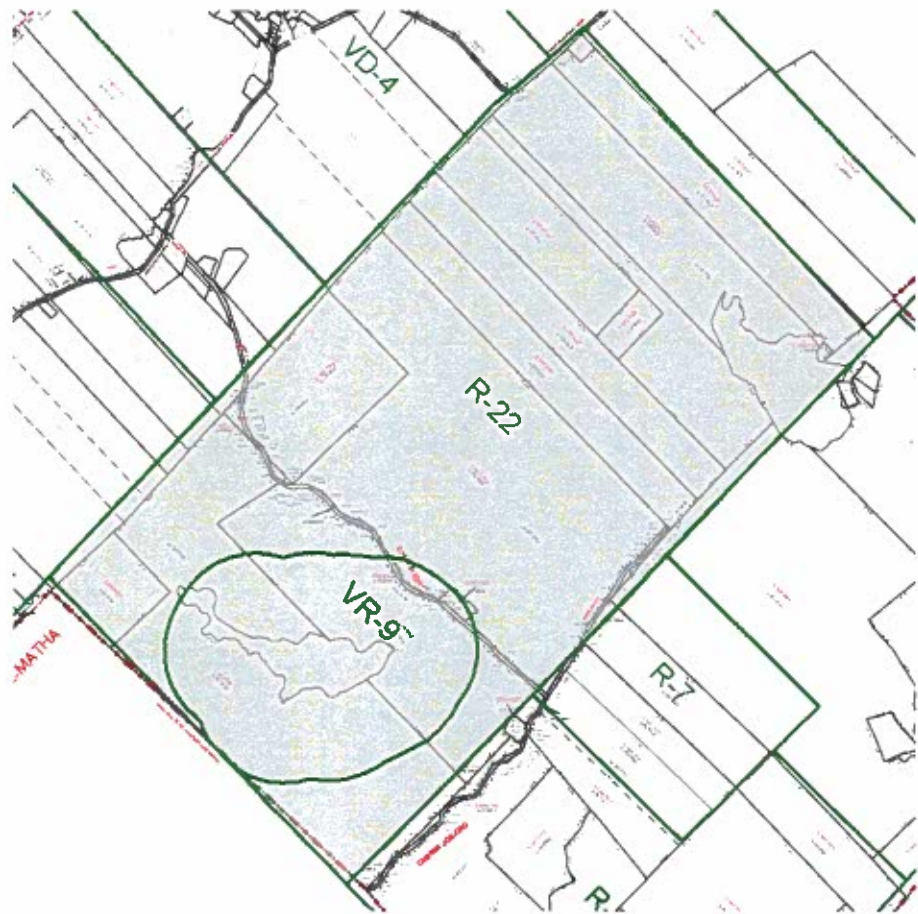


Mario Morin
Directeur général

Avis de motion :
Adoption projet règlement :
Avis public consultation :
Adoption second projet règlement :
Avis participation référendum :
Adoption règlement :
Conformité MRC :
Entrée en vigueur et publication :

ANNEXE A

Zones avant modification



Zones après modification



ANNEXE B

GRILLE DES SPECIFICATIONS					
Annexe 2 du Règlement de zonage					
GROUPE(S) ET CLASSE(S) D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale	*				
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile ou modulaire					
H7 Maison de petite dimension		*			
C - Commerce					
C1 Local et service					
C2 Anterie					
C3 Hébergement					
C4 Roté à l'automobile					
C5 Déplacement					
C6 Restauration					
I - Industrie					
I1 Avec contraintes strictes					
I2 Avec contraintes élargies					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Esthétique			*		
R2 Intensive				*	
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture					
A2 Activités agricoles et élevage					
CH - Conservation					
CH1 Conservation					
F - Forêtier					
F1 Activités forestières		*			
EX - Extraction					
EX1 Activités extractives					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	*	*	*	*	
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant (m / max.)	7,6	7,6	7,6	7,6	15
Latérales (m / totales)	5	5	5	5	10
Arrière (m / min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	10
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	2,5	2,5	2,5		
En mètres (min. / max.)					
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	55	55	25 ⁽¹⁾		
Longueur (m)	7	7	3,65		
Taux d'implantation - % (max.)	8	8	8		
Nbre de logements par bâtiment (max.)					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)					
Superficie du terrain - m ² (min.)					
4 000	4 000	4 000	4 000	10 000	
Largeur de terrain (min.)					
50	50	50	50	50	
Profondeur de terrain (min.)					
50	50	60	50		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple					
Projet intégré					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION					
Activité professionnelle à domicile	*				
Logement supplémentaire	*				
Location de chambres					
Site touristique (B&B)					
Élevage domestique restreint	*				
Fermeture					

Zone VR-9

Municipalité de
Saint-Damien

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque érosion	
P.I.A.	
Bouclage de rue (1)	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) R227 (activités artisanales et industrielles)
(4) Voir section 9.1.1

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1) Reportez vos demandes relatives à la section 7.6 du présent Règlement.
(2) Bas d'implantation (ou) 45 m²

* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'intérieur d'un corridor routier. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
753-10	

Date: 20 juin 2018